



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## MINISTÈRE DES ARMÉES



### COMMANDEMENT TERRE POUR LE TERRITOIRE NATIONAL

Le délégué aux réserves de  
l'armée de Terre

Paris, le 12 décembre 2017.

N° 501198/ARM/COMTN/RES/NP

Le général Yann Poincignon  
délégué aux réserves de l'armée de Terre  
à  
Monsieur le général de corps d'armée,  
major général de l'armée de Terre.

**OBJET** : procès-verbal de la commission consultative des réservistes opérationnels de l'armée de Terre.

**ANNEXES** : trois.

La commission consultative des réservistes opérationnels de l'armée de Terre (CCROAT) s'est déroulée le vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2017 à Paris (École militaire).

Les interventions ont permis de faire un point exhaustif sur la réserve aujourd'hui et les enjeux de demain. Les échanges ont montré la forte attente des réservistes vis-à-vis de la déclinaison des travaux de simplification interarmées portés par la direction de projet « réserve 2019 ». Face à ce questionnement, la pertinence de l'actuel modèle de réserve intégré, à forte identité Terre arrimé à la Garde nationale, a été rappelé.

Cette note présente, dans ses annexes, le cadre général et le procès-verbal de la CCROAT, ainsi que le tableau de synthèse des réponses aux questions écrites posées par les réservistes à cette occasion.

DESTINATAIRES :

- EMA/CICoS ;
- EMA/SC PERF/RESERVES ;
- DRM (pour diffusion au conseiller « réserve ») ;
- DRM/CFIAR ;
- DCSCA (pour diffusion au conseiller « réserve ») ;
- DICOD ;
- COMIA ZDS Nord et Sud (pour diffusion aux conseillers « réserve » Terre)
- MGAT (pour diffusion au conseiller « réserve ») ;
- EMAT/BEMP ;
- CFT (pour diffusion au conseiller « réserve ») ;
- CFT/DIV PERF/BPIL ;
- DRHAT (pour diffusion au conseiller « réserve ») ;
- DRHAT/SDEP/BPRH ;
- DRHAT/BRES ;
- DRHAT/SDR ;
- DC SIMMT (pour diffusion au conseiller « réserve ») ;
- IAT (pour diffusion au conseiller « réserve ») ;
- COM ZDS IDF, Sud-Est, Est, Sud-Ouest et Ouest (pour diffusion aux conseillers « réserve ») ;
- CRR-FR ;
- CRR-E ;
- COM FST ;
- COM ALAT ;
- COM ECIA ;
- COM CCPF ;
- CFT/1 DIV ;
- CFT/3 DIV ;
- COM RENS ;
- COM SIC ;
- COM LOG ;
- COM MF ;
- DIR SMITer ;
- COMLE ;
- COM CDEC ;
- COMMAT ;
- COM LOG/PCFL ;
- EMSOME.

Pour diffusion aux officiers adjoints « réserve » :

- 2 BB ;
- 6 BLB ;
- 7 BB ;
- 9 BIMa ;
- 11 BP ;
- 27 BIM ;
- BFA ;
- 1 RA ;
- 2 RD ;
- 19 RG ;
- 31 RG ;
- 54 RA.

COPIES :

- Monsieur le général de division secrétaire général de la Garde nationale et du Conseil supérieur de la réserve militaire ;
- Monsieur le général de division, sous-chef d'état-major « opérations aéroterrestres » de l'armée de Terre ;
- Monsieur le général commandant Terre pour le territoire national ;
- Monsieur le général délégué aux réserves de l'armée de Terre ;
- Monsieur le colonel, chef de cabinet du CEMAT ;
- Monsieur le colonel, chef d'état-major du commandement Terre pour le territoire national ;
- Monsieur le colonel, chef du SIRPA Terre ;
- Monsieur le président de l'ANRAT (envoi à charge section relations extérieures) ;
- Monsieur le président de l'UNOR (envoi à charge section relations extérieures) ;
- Monsieur le président de la Réunion des ORSEM (envoi à charge section relations extérieures).
- Monsieur le président de la FNASOR (envoi à charge section relations extérieures) ;

<b>GENERALITES SUR LE FONCTIONNEMENT DE LA CCROAT</b>
---

1. ROLE DE LA COMMISSION CONSULTATIVE

La commission consultative est chargée :

- d'entretenir le dialogue avec les réservistes opérationnels ;
- de les informer sur les évolutions du ministère et plus particulièrement de l'armée de Terre ;
- de répondre à leurs questions ;
- d'émettre des avis sur des sujets relatifs à la réserve opérationnelle.

2. MEMBRES DE LA COMMISSION

La commission est présidée par le CEMAT ou son représentant.

Les membres de droit sont :

- le délégué aux réserves de l'armée de Terre (DRAT) ;
- les représentants des réservistes opérationnels titulaires d'un ESR en cours de validité.

A titre consultatif, le CEMAT peut y convier :

- toute personne dont le concours est jugé utile par la commission ;
- les associations agréées.

3. FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

Les participants avaient été désignés par le général DRAT parmi les réservistes opérationnels qui avaient fait acte de volontariat.

Les supports visuels des intervenants à la CCROAT ont été envoyés à tous les participants le 4 décembre. Cependant, en cas de non réception, ils peuvent être demandés à madame Guyard : [marie-france.guyard@intradef.gouv.fr](mailto:marie-france.guyard@intradef.gouv.fr).

Dès à présent, tous les réservistes de l'armée de Terre peuvent y accéder sur le Site Interarmées des Réserves Militaire (SIRÈM) :

<https://www.reserve-operationnelle.ema.defense.gouv.fr/index.php/armee-de-terre/887-ccroat-2017-documents-et-temoignages>.

Ils seront ultérieurement mis en ligne sur INTRADEF, accompagnées du présent procès-verbal. Un message contenant le lien sera envoyé aux OAR.

PROCES-VERBAL

1. PARTICIPATION

La CCROAT 2017 a rassemblé 260 militaires et civils répartis comme suit :

- 216 réservistes opérationnels représentant l'ensemble des formations et organismes de l'armée de Terre ainsi que les organismes interarmées. Par catégories, la participation était la suivante :
  - 171 officiers ;
  - 36 sous-officiers ;
  - 9 militaires du rang.
- 44 invités (autorités, experts, membres des associations)

**1.1. Autorités présentes**

- GDI Soriano, sous-chef d'état-major « opérations aéroterrestres » de l'armée de Terre ;
- GDI Poncelin de Raucourt, secrétaire général de la Garde nationale ;
- GBR Ménaouine, général adjoint cohérence du général commandant les forces terrestres ;
- GBR Poincignon, délégué aux réserves de l'armée de Terre.

**1.2. Autorités représentant des associations de réservistes**

- COL ® Bachette-Peyrade, président de l'association nationale des réservistes de l'armée de Terre (ANRAT) ;
- LCL ® Ribatto, président de l'union nationale des officiers de réserve et des organisations de réservistes (UNOR) ;
- COL ® Bon, président de la réunion des ORSEM (RORSEM).

2. PROGRAMME

08H00 - 09H00 : accueil des participants au pavillon Joffre

09H00 - 09H05 : présentation de la journée - COL de l'Estoile

09H05 - 09H30 : ouverture de la CCROAT par le DRAT – GBR Poincignon

09H30 - 10H00 : remise du prix ANRAT par le DRAT et le président de l'ANRAT

10H00 - 10H30 : projet « réserve rénovée » - GBR (2s) Le Conte

10H30 - 11H00 : présentation DRHAT - COL Deroux

11H00 - 11H15 : pause

11H15 - 11H30 : DP « réserve 2019 » - Digitalisation et simplification

11H30 - 12H00 : allocution du SGGNa - GDI Poncelin de Raucourt

12H00 - 12H30 : allocution du SCOAT - GDI Soriano

12H30 - 13H45 : buffet au pavillon Joffre

13H45 - 14H15 : présentation du CFT - GBR Ménaouine

14H15 - 14H55 : témoignages

- « CDU UER SENTINELLE » - CNE ® (F) Dumas, 1<sup>er</sup> RIMa ;
- « portail unique de recrutement des réserves » - MAJ ® Moulinié

14H55 - 16H30 : synthèse questions (table ronde) et échange/questions libres

### 3. LAUREAT DU PRIX ANRAT 2017

Le prix ANRAT 2017 a été attribué au CNE ® Morrone, commandant l'UER du 40<sup>e</sup> RT.

Deux accessits à titre collectif ont été attribués :

- aux compléments opérationnels « réserve » de l'état-major de la 1 DIV représentés par le COL ® Lefebvre et le LCL ® Pretet ;
- à l'EMT-R de la 9 BIMa représenté par le COL ® Artur.

Les réservistes opérationnels sont vivement encouragés à concourir dès à présent pour le prix 2018 afin de mettre en valeur les actions individuelles et collectives de la réserve.

### 4. CCROAT 2018

La prochaine CCROAT est programmée le vendredi 7 décembre 2018 à Paris (Ecole militaire). Cette date sera consolidée fin février par l'envoi d'un message aux OAR.

**ANNEXE III à la note n° 501198/ARM/COMTN/RES/NP du 12 décembre 2017**

**SYNTHESE DES QUESTIONS**

	<b>Demandeur</b>	<b>Question</b>	<b>Réponse</b>
1	COL® BOULET 4e BAC	Pour simplifier les transports par voie ferrée des réservistes, peut-on envisager le quart de place pour les réservistes détenant une convocation ?	<p>Actuellement, cette possibilité n'existe pas.</p> <p>La SNCF ne reconnaît pas les ordres de convocation ni comme des titres de transport, ni comme des titres de réduction ouvrant droit au tarif militaire.</p> <p>L'évolution en cours, en partie liée à l'abandon des BUT, vise à automatiser, via le Portail des réserves, l'émission de e-billets dès lors qu'un ordre de convocation est validé.</p>
2	COL® BOULET 4e BAC	Actuellement, les employeurs sont obligés de libérer les réservistes 5 jours par an s'ils sont convoqués par l'autorité militaire (sauf convention particulière). Est-il envisageable de porter cette durée minimale à 30 jours, au besoin sans salaire, et ce malgré les réticences du MEDEF ?	<p>L'obligation dont il est fait mention résulte de l'article L 4221-4 du code de la défense et L 3142-66 du code du travail, pour laquelle le réserviste doit prévenir son employeur au moins un mois avant le début de son engagement à servir dans la réserve opérationnelle. Au-delà des cinq jours de réserve prévus par la loi et contre lesquels l'employeur ne peut s'opposer, le réserviste doit obligatoirement obtenir l'accord de ce dernier pour effectuer davantage de périodes de réserve sur son temps de travail.</p> <p>La question implicite est la différence de traitement entre secteur privé et secteur public. En effet, l'obligation des 5 jours pour le privé a été portée à 30 jours pour le secteur public pour les agents de la fonction publique de l'Etat, territoriale ou hospitalière.</p> <p>Les mesures d'incitation des entreprises pour favoriser la politique des réserves ne vont pas dans un sens du durcissement des obligations légales opposables à l'employeur. Elle cherche une démarche volontaire de celles-ci par le biais de conventions individualisées selon leurs contraintes.</p>

3	COL® BOULET 4e BAC	Les annonces du gouvernement sur un possible service national laissent envisager des facilités de recrutement pour la réserve comme pour l'active. Ce projet est-il toujours à l'étude ?	<p>Le Président de la République a confirmé son souhait de mettre en œuvre un service national d'une durée qui pourrait être d'un mois. Conformément à ses annonces, il a souhaité faire précéder ce travail d'une grande concertation nationale, qui sera conduite par un Comité d'experts de niveau. Ce Comité devrait rendre les conclusions de ses travaux au printemps 2018. La secrétaire d'Etat auprès de la ministre des armées s'est par ailleurs exprimé sur le sujet lors du point presse du 20 octobre 2017.</p> <p>Il semble probable, à ce stade, que les réserves auront à jouer un rôle important dans le cadre de l'instauration du service national universel. Elles contribuent déjà structurellement au rayonnement des armées, ce qui devrait être l'un des objectifs du service national universel.</p> <p>Mais dans la mesure où la réflexion et le travail interministériel autour de ce projet de SNU vient de commencer, et que le Comité d'experts ne rendra public ses propositions et recommandations qu'au printemps 2018, il semble trop tôt pour répondre précisément sur les conséquences du SNU pour la réserve, notamment en ce qui concerne les facilités de recrutement.</p>
4	COL® GASCON IAT	Quelles évolutions sont-elles envisagées pour l'évolution du cadre juridique des relations entre les réservistes et leurs employeurs?	<p>Rappel des principales dispositions juridiques actuelles régissant les relations entre employeurs et salariés réservistes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Code de la défense, notamment ses articles L.4211-1-IV et L.4221-4 (attribution de la qualité « partenaire de la défense nationale » clause de réactivité soumise à accord de l'employeur) ;</li> <li>- Code du travail, notamment ses articles L.3142-89 à L.3142-101 (durée annuelle des périodes de réserve opérationnelle fixée à minima 5 jours....) ;</li> <li>- décret n° 2014-130 du 14 février 2014 relatif au Conseil supérieur de la réserve militaire ;</li> <li>- décret n° 2016-1364 relatif à la garde nationale.</li> </ul> <p>Dans les principaux travaux en cours pouvant faire évoluer les rapports juridiques entre employeurs/réserviste-salarié, on peut citer :</p> <p>1 - LA PROTECTION SOCIALE DU RESERVISTE. Il a été décidé conjointement par le MINARM et le MININT l'harmonisation et la simplification de la protection sociale du réserviste blessé en service au cours d'une période d'activité de réserve. L'objectif est d'assurer à ces réservistes la réparation intégrale du dommage subi, conformément à l'article L 4251-7 du code de la défense mais les délais de gestion sont actuellement trop longs. Ces travaux passent, notamment, par une mise en cohérence du code de la défense avec celui de</p>



			<p>la sécurité sociale par une modification du code de la défense (article L 4251-7) afin d'établir la responsabilité systématique sans faute de l'Etat (ce qui revient à aligner le régime de la réserve sur celui de l'active) ; Suite à la modification de l'article L 161-8 du code de la sécurité sociale, mise en conformité de l'article L 4251-2 du code de la défense avec le code de la sécurité sociale, en réintroduisant la mention des prestations en nature (médicaments, honoraires, etc.). Enfin, et surtout, démarches en cours pour une prise en charge rapide et efficace des pertes de revenus des réservistes concernés par le régime d'indemnisation dont celui-ci relève au titre de son activité civile (CPAM), le MINARM remboursant, in fine, les sommes avancées par le MINASS/DSS par la procédure du contentieux. L'idée serait de calquer le dispositif d'indemnisation du réserviste blessé sur celui de l'indemnisation des victimes d'attentat.</p> <p>2 – LA FORMATION PROFESSIONNELLE DU RESERVISTE. Il s'agit de l'éligibilité de certaines formations des réservistes aux dispositifs de la formation professionnelle ; Les mesures prises pourraient constituer, à terme, d'intéressants facteurs d'attractivité, pour les réservistes, et d'incitation, au bénéfice des employeurs. Deux pistes de travail sont en cours d'ébauche :</p> <p>1) Obtenir la reconnaissance, au niveau national, par le COPANEF (Comité paritaire interprofessionnel National pour l'Emploi et la formation) de l'article L 4221-5 du code de la défense qui permet d'admettre comme formation professionnelle certaines activités et formations des réservistes et, ainsi, de répondre tant à leurs obligations de formation [CPF (compte Personnel de formation), notamment] qu'à leurs impératifs de RSE (Responsabilité Sociétale des Entreprises);</p> <p>2) Valoriser les compétences managériales acquises par les réservistes au moyen de la certification de certaines formations de cursus suivies sous ESR.</p>
5	COL® GASCON IAT	Pour les réservistes dont l'affectation est éloignée de leur lieu de résidence, deux types de frais peuvent être générés : le déplacement et éventuellement, le logement (si l'unité n'a pas la capacité de les héberger). Qu'en est-il de la prise en compte de ces frais ? Cette question a déjà été formulée en 2016, en particulier pour les frais d'hébergement, y a-t-il eu des avancées depuis cette date ?	<p>Non. Le décret 2009-545 (DT) interdit cette solution, car il ne couvre qu'un déplacement Aller début de période et Retour fin de période.</p> <p>Une solution peut être trouvée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit par l'édition d'OMI journaliers</li> <li>- soit par l'affectation sur étiquette dans un département non limitrophe et envoi en mission ouvrant droit aux DT sur le lieu réel d'affectation.</li> </ul>

6	COL® GASCON IAT	La solde du réserviste laisse apparaître des prélèvements pour la retraite dont ne peuvent pas bénéficier les salariés du privé. Que dire de ce dispositif ? Une évolution est-elle envisagée ?	Cf. question 17
7	COL® GASCON IAT	Quelles sont les mesures de simplification prévues pour la notation ?	5 mesures touchant la notation des réservistes ont été validées par le cabinet de la ministre : - déclenchement obligatoire de la notation à 40 jours d'ESR par an ou moins à diligence des gestionnaires ; - suppression de l'IRIS ; - résultat annuel chiffré (RAC) facultatif ; - simplification et dématérialisation du bulletin unique de notation ; - niveau unique de notation pour les réservistes opérationnels.
8	COL® GASCON IAT	Pourquoi les réservistes que l'on veut assimiler aux personnels d'active n'ont pas le même régime de délai pour les ordres nationaux : 2 ans pour 8 ans ?	Les conditions pour les ordres nationaux sont identiques pour la réserve et l'armée d'active. 2 ans minimum entre chaque ordre national ; 7 ans entre chevalier et officier ONM ; 8 ans entre chevalier et officier LH. Le personnel titulaire de la médaille militaire dans l'armée active devra attendre 15 ans pour postuler à l'ONM dans la réserve alors qu'il n'attendra que 5 ans s'il est toujours dans l'armée d'active.
9	COL® GASCON IAT	Les engagements opérationnels de la réserve sont-ils assez médiatisés, ne pourrait-on pas faire plus ?	La communication sur les engagements opérationnels est du ressort de l'EMA et non des armées. A ce titre, par exemple, lors de la dernière attaque terroriste en gare de Marseille, le statut de réserviste de membres de la patrouille a été relevé. Une certaine discrétion reste nécessaire pour protéger les individus. Au-delà, l'armée de Terre a profondément médiatisé et valorisé l'engagement des réservistes au cours de l'année écoulée : 18 reportages dans la presse écrite et audiovisuelle, présence active sur Twitter, 12 vidéos sur Youtube, 31 posts Facebook, 18 portraits de réservistes pour la communication de défense, 8 publications sur les réservistes en opérations...
10	COL® GASCON IAT	Les limites d'âge : possibilité d'être augmentées pour des emplois administratifs ?	A l'occasion des travaux de la direction de projet réserves 2019, l'armée de terre a proposé que ce sujet soit étudié pour les réservistes opérationnels. La DRHMD estime que les modifications des textes relatifs aux limites d'âge des réservistes ne sont pas opportunes. L'impératif de jeunesse propre au métier des armes est applicable tant pour le personnel d'active que les réservistes. Pour les réservistes spécialistes, une extension de la limite d'âge devrait être mise en œuvre.

11	COL® GASCON IAT	Qu'est-il envisagé, et à quel terme, pour simplifier le système des BUT ?	L'évolution en cours, en partie liée à l'abandon des BUT, vise à automatiser, via le Portail des réserves, l'émission de e-billets dès lors qu'un ordre de convocation est validé. Ce dispositif sera mis en place au premier semestre 2018.
12	COL® GASCON IAT	Les personnels sous ESR au Service de la Nation pourraient-ils bénéficier de la carte d'ancien combattant après un certain nombre d'années et de jours d'activité ?	NON. En revanche, si l'on parle de l'attribution de la carte du combattant aux réservistes ayant participé à une OPINT, la question a déjà suscité la réflexion suivante. Dans l'hypothèse où les réservistes se verraient attribuer la carte du combattant, le CEMAT a exprimé ses préoccupations sur un risque d'assimilation OPEX/OPINT pouvant fragiliser les droits acquis du statut OPEX. Il s'est donc prononcé contre l'octroi de la carte du combattant mais a accepté l'idée, sous réserve de mesures d'encadrement, de l'attribution du TRN (titre de reconnaissance de la nation) aux militaires en OPINT. Pour l'instant le TRN est octroyé à partir de 90 jours en OPEX, ou sous condition de blessure ou maladie contractée en OPEX.
13	COL® CUZIN 3DIV	Est-il prévu d'équiper les réservistes de la nouvelle tenue de défilé ?	La réponse est la même pour le personnel d'active et de réserve. La tenue de défilé à base de la TDF est la tenue de l'armée de Terre depuis le 1er juillet 2017. Les militaires disposent du pantalon et de la chemiserie de la TDF ainsi que de BMJA (rangers) qui composent la tenue. Pour les cérémonies hivernales, l'EMAT a retenu le blouson de TDF mis en gestion collective dans les formations à hauteur de 400. A l'avenir, l'EMAT espère pourvoir doter individuellement les militaires de ce blouson.
14	LCL® HENRY 3DIV	Quelle est la situation administrative d'un ESR convoqué dans sa garnison de rattachement, la veille de son jour de présentation, lorsqu'il rejoint sa formation d'emploi depuis son domicile. Est-il en activité soldée pendant ce déplacement et si c'est le cas à partir de quelle distance Domicile / garnison doit-on considérer qu'un réserviste doit être convoqué donc soldé la veille de sa journée de travail voire le lendemain ?	Cf. question 5

15	LCL® HENRY 3DIV	<p>Dans le cadre des mesures incitatives de la garde nationale, des allègements de charges pour les employeurs sont à l'étude pour les seuls salariés. Dans le cadre de la refonte du RSI, n'est-il pas possible d'obtenir un allègement de charges pour les Travailleurs Indépendants et Non-Salariés (TNS) ?</p>	<p>Par instruction fiscale publiée le 7 février 2017, une modification permet aux entreprises qui maintiennent le salaire de leurs réservistes pendant leurs périodes d'activités de déduire ce salaire de l'Impôt sur les Sociétés en tant qu'action de mécénat. Selon, ce principe, la rémunération brute versée pendant les périodes de réserve du salarié ouvre droit à la réduction d'impôt prévue à l'art 238 bis du CGI à hauteur de 60 % de cette rémunération et à concurrence de 5% du chiffre d'affaires de ses versements.</p> <p>Périmètre de la mesure  Réservistes : réservistes salariés d'une entreprise privée de droit français  Entreprises : soumises à l'impôt sur les sociétés  Gestionnaires : Armées, directions et services, gendarmerie (La police nationale ne bénéficie pas de la mesure)  Activités des réservistes : distinguer les activités de formation qui bénéficient de déduction du financement de la formation professionnelle.</p> <p>Le fait de vouloir étendre ce dispositif d'exonération fiscale aux entreprises individuelles ou aux auto-entrepreneurs non-salariés par le biais de l'allègement des charges relève d'une disposition fiscale distincte et constitue une nouvelle mesure incitative. Pour ce faire, une étude d'impact est nécessaire et prendra du temps, à déterminer avec la DRH MD.</p>
----	--------------------	--	---

16	LCL® HENRY 3DIV	Certains sous-officiers sont Pompiers volontaires et cotisent à une caisse de retraite des Pompiers Volontaires. N'est-il pas possible de mettre en place ce type de caisse pour les réservistes ?	<p>Les sapeurs-pompiers volontaires bénéficient d'une caisse de retraite spécifique et autonome, indépendante des autres régimes d'assurance vieillesse. Ils peuvent ainsi liquider une pension au titre de leur activité, sous réserve d'avoir accompli une certaine durée de services.</p> <p>Les réservistes bénéficient d'un dispositif plus avantageux. En effet, ressortissants du code des pensions civiles et militaires de retraite, ils cotisent pour leur pension au même titre qu'un militaire d'active. Lorsqu'ils cessent définitivement leur activité de réserve, ils bénéficient, selon la durée des activités accomplies, d'une pension militaire de retraite ou d'un reversement au régime général. Les durées cotisées seront par ailleurs prises en compte pour la durée d'assurance nécessaire pour échapper à la décote, ce que ne permet pas le régime des sapeurs-pompiers.</p> <p>Les réservistes bénéficient en outre de la retraite additionnelle de la fonction publique.</p> <p>Il n'est donc pas nécessaire de mettre en place une caisse spécifique pour les réservistes dont les périodes de réserve sont déjà prises en compte pour la retraite.</p>
17	LCL® HENRY 3DIV	Les cotisations retraites des réservistes ne sont pas prises en compte sauf pour des activités continues de plus de 30 jours : pourquoi ? Or un arrêt récent d'un tribunal administratif remettrait en cause ce dispositif à savoir que s'il y a cotisation vieillesse, il doit y être prise en compte dans le calcul des retraites. De plus en plus de réservistes sont sensibilisés à cet aspect en particulier depuis les travaux de révision du RSI et les déclarations du président de la République –1 € cotisé doit donner les mêmes droits de retraite à tous.	<p>De fait, la retenue pour pension est une contribution sociale sur les revenus d'activité et non une cotisation pour une capitalisation à titre individuel. Au contraire, la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) est un système dans lequel les cotisations abondent un compte individuel, que l'on soit d'active ou de réserve, et ce tant que la retraite additionnelle n'est pas liquidée (dès lors qu'elle l'est, les cotisations cessent). Les régimes de retraite sont globalement étanches : le militaire qui a brièvement exercé une activité dans le secteur privé avant son incorporation a également cotisé à la retraite du secteur privé mais n'en tirera aucun bénéfice s'il n'a pas cotisé un nombre suffisant de trimestres.</p> <p>En revanche, en effet, la réforme annoncée par le président de la République procède d'une toute autre logique, mais cela concerne le futur.</p>
18	LCL® HENRY 3DIV	Pourquoi la mise à jour des échelons et échelles de solde des réservistes au regard des périodes d'activités écoulées, n'est-elle pas assurée automatiquement comme l'est la mise à jour de celles des personnels d'active ?	<p>Le calcul automatique de l'ancienneté pour la solde des réservistes, conditionné par le nombre de jours réalisés dans un certain laps de temps (en règle générale, 30 jours/an = 1 an), ne fonctionne actuellement plus correctement dans Concerto. Dans l'attente de la correction de ce dysfonctionnement, les dossiers signalés auprès de la DRHAT sont traités manuellement au cas par cas.</p>

19	COL® COURJOU DRM	Qu'en est-il de la simplification du recrutement des réservistes opérationnels spécialistes?	La proposition de déléguer la signature des nominations aux grades de réservistes opérationnels spécialistes aux DRH des armées et services n'a pas été agréée par le cabinet de la ministre. En revanche, il a été demandé à la SDBC, unique délégataire, de fluidifier le processus de recrutement de ces mêmes spécialistes.
20	COL® COURJOU DRM	Le réserviste est réputé résider dans sa garnison d'affectation. Ce n'est pourtant pas toujours le cas concrètement. Quels pourraient être les moyens d'hébergement, même spartiates, afin d'éviter des frais parfois importants (p.ex. Paris)?	Cf. question 5
21	LCL® LAINE 12RC	La simplification de la notation des réservistes mise en place lors du dernier millésime (non remplissage de certaines rubriques) ne comporte-t-elle pas une perte de reconnaissance vis-à-vis des camarades d'active ? Conserver la même notation mais pour un seuil de déclenchement plus élevé en jours d'activité pourrait être une solution.	La simplification de la notation répond à une demande des notateurs. Dans sa forme actuelle, le bulletin de notation officier permet au notateur de s'exprimer sur l'essentiel (4 champs manuscrits). Pour le bulletin de notation sous-officier, certaines rubriques restent facultatives. Dans le cadre des travaux de la direction de projet réserve 2019, le seuil de déclenchement de la notation sera rehaussé (avec une obligation à 40 jours par an mais la possibilité de le déclencher à moins, l'armée de Terre s'oriente vers 20 jours.) Une évolution de la forme du bulletin de notation est susceptible d'intervenir dans le cadre de la simplification interarmées sans remettre en cause l'importance de conserver une appréciation manuscrite.

22	MAJ® RICHARD EMS	<p>Les lycéens (avant baccalauréat), suivant une filière générale, et servant dans la réserve sont exclus de facto du bénéfice de l'allocation d'études spécifiques (réservés aux études professionnelles ou supérieures). Les conditions de cette allocation peuvent-elle être élargies aux années d'études secondaires réalisées en lycée ?</p>	<p>Une allocation d'études spécifique est versée en 12 fractions de 100 euros chacune, au titre d'une formation suivie dans un établissement d'enseignement professionnel ou supérieur aux réservistes de la réserve opérationnelle des forces armées et des formations rattachées ainsi qu'aux volontaires de la réserve civile de la police nationale.</p> <p>Pour une 1re inscription, les intéressés doivent cumulativement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- justifier d'une inscription pédagogique dans un établissement professionnel ou supérieur à la date de la demande ;</li> <li>- être âgé de moins de 25 ans au 1er octobre de l'année d'inscription dans cet établissement ;</li> <li>- justifier à la date de la demande, de la souscription d'un contrat d'engagement initial de 5 ans ;</li> <li>- et s'engager à effectuer un nombre de jours d'activité minimum dans la réserve entre la date d'ouverture du droit à l'allocation d'études spécifique et la date anniversaire de l'inscription pédagogique, sur la base de 37 jours d'activité sur 12 mois.</li> </ul> <p>La suspension et le remboursement en cas de non-respect des conditions sont prévus.</p> <p>Le décret a été publié le 15 mars 2017, il est entré en vigueur le 16 mars 2017. Un mécanisme particulier (sorte de rétroactivité partielle/mesure transitoire) est prévu à l'article 9 du décret : si, au 16 mars 2017, le réserviste (remplissant tous les critères du décret) est inscrit dans un établissement supérieur/professionnel depuis septembre 2016, l'allocation de fin d'études lui sera versée seulement à compter de JANVIER 2017 (sans rappels de septembre, octobre, novembre, décembre 2016).</p> <p>Le décret et l'arrêté parus le 14 mars 2017 rendent éligibles les lycéens à ce dispositif, mais uniquement de l'enseignement professionnel. Concernant les lycéens des filières générales, une demande de modification de ces textes devrait être faite en direction du ministère de l'action et des comptes publics (MACP). Or, un projet d'arrêté signé en juillet/août par le MINARM/MININT est actuellement à la signature du MACP pour que les mesures financières versées aux réservistes soient nettes de charges sociales. L'hypothèse d'un nouvel ajout risque de retarder une nouvelle fois cette signature.</p>
----	---------------------	---	--

23	COL® DUTENDAS CRRFR	Un cadre quittant l'active pour intégrer la RO1 perd, dans certaines conditions, les points acquis en vue de l'obtention de la Légion d'Honneur. Il continue pourtant à servir l'institution militaire. Est-il envisagé d'amender cette règle afin de ne pas pénaliser les prétendants à ces décorations ?	Le personnel de réserve n'est pas proposé sur un quota de points mais au vu des activités qu'il effectue dans la réserve (en quantité et en qualité de services rendus). La condition principale est d'être radié de l'armée d'active depuis au moins 5 ans au 31 décembre précédant le millésime du décret (soit 31/12/2013 au plus tard pour le décret LH d'avril 2019).
24	COL® DUTENDAS CRRFR	Certains cadres de réserve très méritants, anciens d'active ou contingent, partent en ALM après avoir passé plusieurs années dans le même grade et avec une notation exceptionnelle. Comme pour le colonel admis Général en 2ème section à son départ, peut-on envisager de « récompenser » ces cadres de réserve en les nommant au grade supérieur l'année de leur fin de service ?	L'avancement ultime existe. Il permet de promouvoir au grade supérieur dans sa dernière année de service, un officier ou un sous-officier de réserve méritant qui a réalisé un nombre conséquent d'années et d'activités dans la réserve. Il revient au commandement d'identifier les bénéficiaires potentiels, conformément aux directives de la DRHAT. Pour un sergent-chef, un adjudant ou un adjudant-chef, l'avancement ultime permet de bénéficier de la limite d'âge du grade auquel il sera promu.
25	COL® DUTENDAS CRRFR	Peut-on envisager, à l'image du privé, un remboursement complet des frais de mission sur justificatifs ?	NON et c'est valable pour tout le personnel MINARM, Militaire comme Civil : défraiement forfaitaire. Le décret 2009-545 des DT militaires (système forfaitaire, idem Active et Civils) prévoit quelques cas très limités de remboursement au réel (ex : accompagnement d'une haute autorité à une réunion internationale).
26	COL® DUTENDAS CRRFR	A quand la prise en compte du télétravail dans les NPJA ?	Le télétravail n'est pas autorisé pour les militaires et il n'est pas envisagé qu'il le soit prochainement. C'est pourquoi, tous les textes concernant le télétravail pour les fonctionnaires qui ont été transposés très récemment dans le code de la Défense et dans le corpus infra-réglementaire du ministère ne concernent que les personnels civils.
27	LCL® MUGUET EALAT	Avec le nouveau système des e-billet, les officiers de réserve pourront-ils avoir accès à un billet de 1ère classe à l'image de leurs camarades d'active?	Oui, dans la mesure où le commandement l'autorise.
28	LCL® BIGOT ECIA	Les conditions des mesures d'attractivité semblent difficiles à remplir (nouvelle FMIR = 3 JA) voire peu cohérentes (pas de prime pour les lycéens). Quel est le bilan de ces mesures ? Est-ce réellement un succès ?	Aucun bilan de ces mesures n'est parvenu au SGGN, ces mesures étant très récentes (mars 2017) et concernant des populations réduites. Seules, la gendarmerie nationale et la marine nationale ont commencé à verser ses sommes sans attendre les décrets modificatifs. L'armée de Terre a commencé les premiers versements sur un nombre très réduits de dossiers en octobre 2017. Un premier bilan sera fait en début d'année 2018.



29	LCL® CHRUST CFT	Carte CIMS : cette carte équipe le personnel d'active et sert dans de nombreuses enceintes militaires, entre autres pour le contrôle d'accès (notamment à BALARD). Certains réservistes en sont pourvus pour diverses raisons, d'autres pas. Est-il prévu, dans un délai plus ou moins proche, d'en équiper l'ensemble des réservistes ?	Balard étant un Point d'Intérêt Vital (PIV) c'est le COMILI qui exerce par délégation du CEMAA cette responsabilité. C'est lui qui fixe donc les règles pour tout le personnel, y compris les réservistes. Rien n'empêche un réserviste d'être équipé d'une carte CIMS.
30	LCL® CHRUST CFT	Qu'en est-il de la mise en place des e-billets (date et modalités) ?	Cf. question 11
31	LCL® CHRUST CFT	Indemnité pour sujétion spéciale d'alerte opérationnelle : cette indemnité est prévue d'être versée aux officiers subalternes et aux personnels non officiers à solde mensuelles. Il semblerait que les réservistes servant dans certains centres opérationnels ne perçoivent pas cette indemnité. Est-ce normal ?	L'AOPER est versée dans deux cas dans l'armée de Terre : - participation à une action militaire de protection du territoire national dans le cadre de la prévention des menaces terroristes ou de réaction face aux actions terroristes (SENTINELLE). - participation à une action militaire de sécurisation ou de protection des personnes, informations et activités se trouvant et se déroulant dans une emprise du ministère des armées contre une agression physique liée au terrorisme, au sabotage ou aux actes de malveillance (CUIRASSE). Par conséquent, un réserviste ne se trouvant pas dans l'une de ces deux positions ne peut prétendre à l'AOPER.
32	CEN® BREGERAS 7BB	Les réservistes doivent désormais effectuer 10 jours d'activité par an pour être notés. Or, les employeurs civils ne sont tenus de libérer les réservistes que 5 jours par an. Par souci de cohérence, est-il prévu de porter cette obligation à 10 jours ?	Non, il n'est pas prévu en l'état de porter cette obligation à 10 jours.
33	CEN® BREGERAS 7BB	On peut attendre des employeurs civils de la fonction publique qu'ils montrent l'exemple vis-à-vis de la réserve militaire. Est-il prévu une communication particulière auprès de ces employeurs, pour les inciter à libérer plus facilement les réservistes ?	Les employeurs publics sont déjà incités à libérer plus facilement leurs réservistes. En effet, l'obligation des 5 jours pour le privé a été portée à 30 jours pour le secteur public pour les agents de la fonction publique d'Etat, territoriale ou hospitalière.
34	LCL® KRIEGER COMSIC	Le Code de la Défense (article L4221-2) dispose que l'âge limite de maintien (ALM) d'un cadre de réserve est celui du cadre d'active de même grade augmenté de 5 ans. Celui des Mdr/R reste fixé à 50 ans. Nous avons un besoin de MDR aptes physiquement en complément individuel et en UER. Possibilité de modifier cette ALM et de la porter à un âge supérieur	Cf. question 10

		à déterminer ?	
35	LCL® KRIEGER COMSIC	Actuellement un MDR qui souhaite rejoindre la RO1 en tant que sergent doit le faire dans la continuité de son engagement. Tous délais entre sa radiation et son ESR est préjudiciable à sa reprise comme sous-officier. Est-il envisageable de laisser 6 mois de réflexion à l'intéressé pour se prononcer sur un ESR comme sergent ?	La DT 507932/DEF/RH-AT/SDG/RES du 24/04/2017 stipule : « Sur proposition de leur formation d'appartenance, les militaires du rang du grade de caporal-chef rayés des contrôles de l'armée active à partir du 1er janvier de l'année de recrutement et totalisant plus de onze ans de services à la date à laquelle ils sont radiés de l'armée active ont la possibilité de solliciter un recrutement au premier grade de sous-officier de réserve à compter du 1er jour du mois suivant la prise d'effet de leur contrat d'engagement à servir dans la réserve opérationnelle de l'armée de terre. ». La majorité des militaires du rang éligibles dispose donc de plusieurs mois pour se prononcer. Pour ceux qui sont rayés des contrôles en fin d'année, la DRHAT accepte un recrutement au premier grade de sous-officier en début d'année suivante.
36	CRC2 Denis GUILLON RMED	Il est souvent très difficile, vis-à-vis des employeurs privés, de se libérer plus de 5 jours par an. Dans ce contexte, comment comprendre l'incitation de la Garde Nationale à servir 37 jours par an ?	L'incitation est que le réserviste fasse ses jours de réserves sur ses temps libres s'il est dans l'incapacité d'obtenir plus de 5 jours de son entreprise. Parallèlement, le SGGN essaye d'influencer le MINEFI pour rendre attractif la réserve auprès des employeurs (défiscalisation, démarche RSE, valeur immatérielle du réserviste, critère engagement citoyen, accès aux marchés publics) et communique auprès des entreprises sur la plus-value des réservistes (MEDEF, CPME, ANDRH...) par la signature de chartes, la rédaction de conventions de partenariats.
37	CRC2 Denis GUILLON RMED	Est-il envisagé d'étendre les partenariats entreprises / défense (conventions de soutien à la politique de réserve) aux entreprises étrangères, et notamment aux entreprises européennes ?	C'est déjà le cas. Nous signons les conventions de soutien à la réserve avec les entreprises situées sur le sol français, peu importe leur nationalité d'origine. Ainsi, nous avons déjà signé des conventions avec les filiales françaises d'entreprises étrangères. Nous avons, par exemple, une convention avec Airbus France.
38	CRC2 Denis GUILLON RMED	Solde et échelon : comment se fait-il qu'il n'y a pas d'évolution des indices de soldes et donc des échelons, et/ou des échelles depuis plusieurs années ? Quelles sont les critères pour qu'il y ait une évolution dans ces différents cas ?	Les indices de solde ont constamment évolué depuis 2010, sous l'effet de mesures provenant de la fonction publique : - application du Nouvel Espace Statutaire de la catégorie B (NES B) aux sous-officiers en 2012-2015 ; - application de la revalorisation indiciaire des corps de catégorie C aux MDR et jeunes SOFF en 2015-2017 ; - application du protocole Parcours Professionnels Parcours Rémunération (PPCR) à toutes les catégories en 2017-2022.
39	LCL® JOB CFIAR	Le SI-RH réserves dont la mise en place est annoncée pour 2019 sera-t-il interarmées ? Quelles sont les améliorations attendues dans la gestion de la RO1 ?	Le module majeur de gestion des activités du SI Réserves est prévu d'être déployé au deuxième semestre 2018. Il sera interarmées. Il a vocation à être un outil d'appui à la gestion et au commandement des réservistes en ouvrant une interface de

		Intégrera-t-il la RO2 ?	dialogue entre le réserviste et son unité directement sur internet : gestion des activités, disponibilité, convocations... L'intégration d'un dispositif de suivi de la RO2 est en cours d'étude, en particulier en cas de changement d'adresse du personnel dans sa période de disponibilité.
40	LCL® JOB CFIAR	Quel est l'avenir du BUT dématérialisé, dont l'entrée en vigueur a souvent été annoncée et toujours repoussée ?	Cf. question 11
41	LCL® JOB CFIAR	Au plan de la valorisation des parcours professionnels de réservistes opérationnels, quelles sont les pistes et études actuellement suivies ?	<p>Deux pistes de travail sont en cours d'ébauche :</p> <p>1) Obtenir la reconnaissance, au niveau national, par le COPANEF (Comité paritaire interprofessionnel National pour l'Emploi et la formation) de l'article L 4221-5 du code de la défense qui permet d'admettre comme formation professionnelle certaines activités et formations des réservistes et, ainsi, de répondre tant à leurs obligations de formation [CPF (compte Personnel de formation), notamment] qu'à leurs impératifs de RSE (Responsabilité Sociétale des Entreprises);</p> <p>2) Valoriser les compétences managériales acquises par les réservistes au moyen de la certification de certaines formations de cursus suivies sous ESR.</p> <p>Travaux en cours :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombreuses prises de contact exploratoires avec les différents partenaires concernés (ARD, DAR, PRAT, MEDEF, CPME, ... ) ;</li> <li>- A la demande du CSRM/SGGN, lancement prochain par l'armée de terre d'une expérimentation visant à faire certifier les formations de cursus suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• CAME (Certificat d'Aptitude Militaire élémentaire) (pour MDR),</li> <li>• BASE (Brevet d'aptitude de spécialité Elémentaire) (pour MDR),</li> <li>• CT-R PROTERRE (Certificat Technique-réserve PROTERRE) (pour MDR et sous-officiers).</li> </ul> </li> </ul> <p>Points durs identifiés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Certains partenaires civils ne cachent pas qu'ils sont actuellement en attente des réformes, à venir (2018), dans le domaine la formation professionnelle ;</li> <li>- Les interlocuteurs MINARM sont écartelés entre différentes cibles toutes aussi majeures. T45</li> </ul>

42	LCL® JOB CFIAR	Où en sont les études relatives à l'attractivité de la réserve ?	<p>Les mesures financières d'attractivité ont été validées par arrêté du 14 mars 2017 (prime de fidélité, participation au financement du permis B, allocation d'études spécifiques). Un arrêté a été établi pour que les montants versés soient nets de charges sociales. Ces primes peuvent d'ores et déjà faire l'objet de demandes de versement. Chaque bénéficiaire doit en faire une demande auprès de sa formation d'emploi qui relaiera vers le GSBdD pour le traitement : une note du SGA/SMODI (OA N°543/ARM/SCA/SMODI/PCM du 11 juillet 2017) précise les modalités techniques de traitement.</p> <p>Un projet de lettre a été établi pour que la DRH-MD adresse au MINASS une demande d'étude de simplification de la couverture sociale du réserviste.</p> <p>Un arbitrage auprès de la DLPJ a été sollicité par le SGGN pour les certifications de qualification professionnelle dans les métiers de la sécurité.</p>
43	LCL® JOB CFIAR	Le choix entre solde et régime indemnitaire sera-t-il tranché rapidement ?	Le choix a été tranché lors du CODIR Réserves du 18 octobre 2017. Le directeur de cabinet adjoint du MINARM a retenu le maintien des systèmes de solde actuels en demandant une optimisation des processus pour atteindre un délai de paiement de 45 jours. Le passage à un régime indemnitaire a été repoussé.
44	LCL® JOB CFIAR	La « simplification » de la notation des officiers et sous-officiers sous ESR, qui voit disparaître l'appréciation manuscrite est perçue négativement par certains réservistes. Pourquoi avoir fait ce choix ?	Cf. question 21
45	LCL® BRODIER EMZD RENNES	N'ayant pas de centre médical des Armées (CMA) dans leur département, des réservistes sont obligés de prendre des journées sur leur temps de travail pour réaliser leurs visites médicales bisannuelles obligatoires (VSA). Ne pourrait-on pas missionner d'anciens médecins militaires ayant un cabinet ou des médecins civils référents dans le département considéré pour réaliser ces visites réglementaires ?	<p>La modalité proposée n'est pas envisageable. Les réservistes ont la possibilité, à l'opposé de l'active, de faire leur VMP dans des CMA différents, sous réserve que leur dossier médical y soit présent.</p> <p>Il appartient aussi aux réservistes d'anticiper et d'anticiper l'échéance et de faire correspondre cette visite avec une période de convocation. Certes, ceci est vécu comme une contrainte, comme pour l'active, inhérente au statut du militaire mais avec une qualité de santé apportée au personnel inégalée par une expertise civile quand elle a lieu.</p> <p>Une souplesse sera apportée au système prochainement, notamment dans la périodicité des visites ; le même effort d'anticipation et de proactivité du réserviste seront néanmoins nécessaires.</p>
46	LCL® BRODIER EMZD RENNES	Pourquoi n'y-a-t-il pas de formation ISTC pour les réservistes opérationnels hors unités constituées ?	<p>L'instruction sur le tir de combat (IST-C) est partie intégrante de la formation initiale du réserviste (FMIR). Celle-ci concerne les réservistes ab-initio.</p> <p>En ce qui concerne les militaires du rang, l'attribution du certificat pratique réserve PROTERRE (CP R PROTERRE) est conditionnée par la détention de la certification de tireur IST-C. Le maintien de cette certification est conditionné par</p>

			<p>un contrôle périodique et notamment avant tout engagement opérationnel. L'IST-C n'est en aucun cas limitée aux réservistes affectés au sein des UER. Les « recyclages » (maintien en qualification) ou les instructions complémentaires (niveaux de qualification à détenir en perspective de la catégorie de personnel ou de la fonction) sont liés à l'emploi du réserviste et à l'engagement opérationnel.</p>
47	LCL® BRODIER EMZD RENNES	Dans la gestion des réservistes salariés, peut-on mieux prendre en compte les contraintes et les obligations vis à vis des employeurs (la limite des 5 jours annuels, souplesse des convocations, ...) afin que l'entreprise puisse y trouver un intérêt ?	Dans les conventions établis avec les entreprises, l'accent est mis sur l'individualisation des mesures prises au-delà du socle légal minimal. Les questions relatives aux convocations et formations des réservistes relèvent de l'armée d'emploi.
48	LCL® BRODIER EMZD RENNES	Où en sont les études sur les contreparties pour mieux reconnaître l'action des entrepreneurs qui ont une attitude favorable envers la réserve militaire et les réservistes de leur entreprise ?	<p>L'objectif est d'étudier avec la médiation des entreprises la possibilité d'intégrer un nouveau critère lié à « l'engagement citoyen » au label « Relations Fournisseur Responsables » (dont le MINARM est attributaire depuis septembre 2014).</p> <p>1. Présentation du contexte Il est nécessaire de mettre en place des dispositifs qui favorisent l'engagement citoyen au niveau des entreprises. En complément de cette action, la mission achats propose à la médiation des entreprises et la CDAF d'étudier un enrichissement du label « Relations Fournisseur Responsables (RFR) » d'un nouveau critère lié à « l'engagement citoyen ». Le Label RFR n'est pas encore un label d'Etat et n'implique pas de contrôle d'ordre réglementaire. La majeure partie des critères inscrits au label scrute les pratiques de l'acheteur dans une optique d'achat responsable (« Le label scrute les pratiques achats du donneur d'ordre »). Le label est en cours d'évolution avec la volonté de l'enrichir pour lui permettre de converger avec la nouvelle norme ISO 20400 sur les achats responsables. Cette évolution considère la proposition de structurer un nouveau domaine RSE qui combine les exigences sociales et environnementales inscrites à l'ancien référentiel du label.</p> <p>2. Avancées actuelles La proposition de rendre visible la notion d'engagement citoyen au titre de la responsabilité d'ordre sociétal de l'entreprise (/ organisation), et l'inscription d'un nouveau critère qui puisse être évalué lors des audits. Le label fixe un niveau d'exigence qu'il faut démontrer par des preuves tangibles et la définition puis la gestion d'un plan de progrès. L'objectif est de viser les entreprises de manière générique et pas seulement celles associées au secteur de la défense et sécurité. Ce point est confirmé par le</p>

			secrétariat général de la garde nationale qui insiste également sur l'intérêt d'une clause (critère) incitative qui inscrite au questionnaire de labellisation puisse être mise en avant et publicisée. Ce nouveau critère ne doit pas être jugé rédhibitoire pour l'obtention du label.
49	LCL® BRODIER EMZD RENNES	Les critères d'avancement (dont le nombre de jours d'activité) est un grand sujet de frustration pour les réservistes, qui ne sentent pas leurs efforts reconnus. Ne peut-on pas étudier un avancement ultime automatique au grade supérieur (pour les CNE et CDT) lorsqu'ils atteignent l'âge limite de maintien (ALM) dans la réserve ? Cela pourrait avoir un effet bénéfique sur le recrutement de volontaires et permettrait de mieux reconnaître le travail accompli.	Cf. question 24
50	LCL® BRODIER EMZD RENNES	Peut-on améliorer la fiabilité des bases de données (SIREM-SIROCO) où figurent tous les emplois (avec fiches de poste et qualifications nécessaires) ouverts (ou à renouveler) dans les armées afin de pouvoir postuler et proposer ses services ?	Au-delà de la précision des données sur les emplois disponibles dans SIREM-SIROCO, il convient de se placer dans la perspective à moyen terme du remplacement de ce système au deuxième semestre 2018 par le déploiement du module "Mes activités" du SI réserves. Aucune action d'amélioration de SIREM-SIROCO donc entreprise d'ici-là.
51	LCL® BREHIER EG	Position ADM des réservistes se rendant à une « convocation » pour signature de notation, de contrat, visite médicale (VMP), prise d'armes, ou pour aller à la gare chercher son BUT (...), hors présence/convocation pour une journée au corps ; quelle protection en cas d'accident ?	Le réserviste bénéficie de la protection médico-sociale due à son état de militaire lors de sa période de convocation et d'activité. En effet, pour que la blessure soit immédiatement présumée imputable au service, le service médical de rattachement étudiera le rapport circonstancié de l'autorité militaire explicitant les conditions de l'activité en service et les pièces médicales décrivant la lésion.  Néanmoins, dans certains cas « hors convocation », s'il est prouvé que l'accident n'est pas dépourvu de tout lien avec le service, la protection de l'Etat pourra éventuellement être mise en œuvre.
52	LCL® BREHIER EG	PB de lourdeurs et délais des BUT lors des missions activant un réserviste : y a-t-il possibilité de doter, au moins les « réservistes compléments individuels » étant amenés à effectuer des missions/réunions, au mieux tous les réservistes RO1, d'une carte SNCF (comme l'active mais utilisables que pour le service) ou de doter le corps d'1 ou 2 cartes de circulation non nominatives (au porteur) réservées « réserve » ou que les GSBDD achètent directement les billets de train,	Cf. question 11

		en prenant en compte les besoins des missionnaires et sans délais et lourdeurs administratives supplémentaires évidemment ?	
53	LCL® BREHIER EG	A terme, la FMIR sera remplacée par une PM et une session complémentaire ; pourquoi cette PM serait-elle non rémunérée ?	L'armée de Terre a fait le choix de scinder la formation des réservistes en deux parties successives afin de pouvoir mettre en formation plus rapidement les candidats souhaitant s'engager dans la réserve. La première partie est sous forme de préparation militaire (= non rémunérée puisque n'ouvrant pas droit à solde), une seconde partie sous statut réserviste, donc rémunérée (code de la Défense, article L4221-1).
54	LCL® BREHIER EG	Pourquoi le bulletin de solde du réserviste est-il illisible (le nombre de jours fait ou pris en compte apparaît bien mais sans montants afférents) ?	Il existe effectivement une particularité pour les réservistes. Ces personnels sont systématiquement payés avec rétroactivité. Les paiements n'apparaissent que sur le verso du BMS (rappel). Or, cette partie ne prévoit l'affichage que de la date de début (cf. BMS joint). Le SMODI s'assure, en revanche, que les périodes payées et les dates de début d'activités sont en phase. A noter également que la date de début sera la date de début de la première période (il y a effectivement des cas particuliers pour les périodes « à cheval » sur deux mois qui posent problème). Le SMODI mène actuellement une étude sur ces cas particuliers pour une éventuelle évolution à prendre en compte.
55	LCL® NOMMICK EMAT	Quelles solutions, actuelles ou futures, pour les réservistes convoqués plusieurs jours en région parisienne et qui n'ont pas droit aux frais de mission (hébergement) ?	Cf. question 5
56	MAJ® MOULINIE 1REC	L'engagement des réservistes à l'aide du système 10/10/10 pose les problèmes suivants : - le dossier n'est pas transféré au GSBdD automatiquement, le dossier CONCERTO n'est donc pas créé. Ainsi, cela impose à la FE un travail administratif supplémentaire (édition d'un dossier papier pour envoi au GSBdD). Quelles évolutions attendre dans ce domaine ? - le retour négatif d'un CE intervient souvent après la signature de l'ESR. Existe-t-il des éléments de langage sachant qu'on ne peut divulguer le motif, pour des raisons de confidentialité ?	Les dysfonctionnements constatés sont de moins en moins nombreux et devraient être réglés dans un proche avenir. La V2 de « je m'engage » apportera également des améliorations en même temps que sera étendu aux directions et services, ainsi qu'à toutes les catégories de personnel son champ d'application. La DP travaille en lien avec les ADS à l'interfaçage avec les SIRH pour éviter précisément la tâche de double saisie qui est contraire aux objectifs de simplification recherchés. La nécessité de prendre en compte la sécurité informatique impose d'avancer prudemment sur ce sujet central. La double saisie devrait disparaître dans les mois à venir. Non, il n'existe pas d'élément de langage pour les retours négatifs de CE. En principe, le candidat devrait en savoir davantage que le recruteur sur ce sujet.

57	LCL® PLAYE COMMF	A défaut de pouvoir réduire les délais de paiement de la solde, serait-il possible de procéder au versement d'une avance pour certaines activités ?	Un audit des chaînes solde va être conduit sous pilotage DRHMD en vue d'atteindre un délai de paiement de 45 jours. Dans le cadre de ces études, le versement d'une avance pour certaines activités sera expertisé.
58	LCL® PLAYE COMMF	La tendance est au "désilhouettage" du personnel. Est-il prévu de doter en urgence les formations aux faibles capacités d'accueil de moyens pour permettre aux réservistes d'y laisser leur paquetage et de s'y changer ?	Le schéma directeur infrastructure du SCA ne prévoit pas une capacité d'accueil spécialement dédiée à cette demande. Celle-ci peut être exprimée au GSBdD (SSV) qui essaiera d'y répondre au regard des particularités de l'infrastructure locale.
59	LCL® PLAYE COMMF	La volonté de mettre la réserve à l'honneur se heurte à la décision de revenir à la T32 comme tenue de parade. En effet, les tenues Terre de France ne sont cessibles que par commande via des carnets d'habillement exploitable par intradef uniquement. En hivers, la perception des blousons nécessitera une convocation spécifique, ..... alors que le personnel perçoit des T42 non utilisable.	La question ne relève pas de la chaîne commissariat qui assure le ravitaillement des effets puisque ceux-ci arrivent effectivement dans la formation. Une perception au coup par coup doit pouvoir être organisée en profitant des convocations des uns et des autres.
60	LCL® PLAYE COMMF	L'abandon des BUT est annoncé, après un premier report, pour le début d'année. Quelles sont les procédures adoptées et pour quelle répartition d'attributions ?	Cf. question 11
61	LCL® PLAYE COMMF	De nombreuses annonces sont faites sans consolidations préalables (abandon des BUT, évolution de la FMIR en PMR, ...) ou dans des délais très courts (JNR, ...), peu compatibles avec la convocation du personnel. Peut-on y remédier ?	Concernant les convocations, aucune évolution n'est prévue sur les préavis. Concernant les différentes études et évolutions liées à la dynamique interministérielle portée par la garde nationale, il convient de distinguer les rumeurs des décisions. L'information est délivrée au plus tôt quand un dispositif est officiel.
62	CNE® WINKEL 1REG	Problèmes concernant la sécurité des personnels déployés sur SENTINELLE : le TOC s'avère être inadapté, voire dangereux pour l'utilisateur de l'arme. Est-il envisagé de le remplacer ou de l'améliorer ?	A compter de 2015, en vue de limiter les incidents, en particulier lors des mesures de sécurité, la mise en place du TOC a été ordonnée par l'EMAT. Le concept a été étendu au niveau interarmées. La première version du TOC (témoin d'obturation de chambre de FAMAS) dite TOC V1 a été remplacée par une nouvelle version TOC V2 (2016) qui est actuellement en place. Si certains problèmes ont existés avec le TOC V1 (notamment à l'éjection), à ce jour aucun RETEX négatif n'est parvenu à l'EMAT concernant le TOC V2. De plus, de par sa constitution, le TOC V2 est une pièce d'usure qui est échangée nombre pour nombre par la SIMMT.



63	CNE@ WINKEL 1REG	Les limites d'âges vont-elles évoluer favorablement ? Trop de départs prématurés (au profit de la police et de la gendarmerie réserve) de sous-officiers et MDR pénalisent les UIR et USR.	Cf. question 10
64	CNE@ WINKEL 1REG	Les demandes de NPJA complémentaires sont beaucoup trop longues à traiter. De ce fait, des réservistes bénéficiant de beaucoup de disponibilité (durable ou occasionnelle) ne peuvent pas toujours être employés. Quelle réponse peut-être apportée à ce problème ?	Plusieurs mesures ont été mises en place pour réduire les délais des procédures de demande d'augmentation des NPJA. Ainsi, si « les réservistes bénéficiant de beaucoup de disponibilité (durable ou occasionnelle) ne peuvent pas toujours être employés », ce peut être parce que ces mesures sont inconnues ou parce que les procédures sont mal appliquées. Compte tenu de l'augmentation des activités MISSINT et de la charge induite notamment au CFT sur le traitement des demandes d'augmentation de NPJA, la DRAT a autorisé, dès le 1er janvier 2017 et dans le périmètre des codes activités relatifs à la fonction protection du territoire national, les délégations suivantes : o Pour les formations d'emploi : jusqu'à 120 jours sous enveloppe budgétaire (en lieu et place de 60 jours) o Pour le CFT : jusqu'à 150 jours sous enveloppe budgétaire (en lieu et place de 90 jours) Dans l'hypothèse d'une désignation tardive (i.e. en deçà des 30 jours de prévis légal) d'un réserviste pour une mission particulière, il est toujours possible de faire une demande en crash en mettant directement la DRAT dans la boucle (bruno.aznar@intradef.gouf.fr et magalie.richard@intradef.gouv.fr ). Blanc-seing pourra être donné en amont de la régularisation officielle par papier timbré.
65	CNE@ WINKEL 1REG	Quelles sont les solutions envisagées pour favoriser l'engagement et l'emploi des salariés du privé (peu nombreux dans nos rangs, ou peu actifs faute de disponibilité) dans la garde nationale ?	Il existe des mesures d'attractivité à destination du réserviste et des mesures d'incitation à destination des entreprises. L'accès au marché public et la définition d'une démarche RSE de la garde nationale sont les dossiers en cours d'étude.
66	CNE@ WASSELIN 1REG	Après 6 mois d'utilisation, le SI Réserves, dans sa partie "Je m'engage", présente de nombreux dysfonctionnements et anomalies de conception, qui occasionnent un surcroît de travail, tout en impliquant une veille permanente. Dans un proche avenir pouvons-nous espérer avoir un outil fiable qui facilite au mieux le travail des usagers ?	Les dysfonctionnements constatés sont de moins en moins nombreux et devraient être réglés dans un proche avenir. La V2 de « je m'engage » apportera également des améliorations en même temps que sera étendu aux directions et services, ainsi qu'à toutes les catégories de personnel son champ d'application.
67	CNE@ WASSELIN 1REG	L'évolution de la FMIR pose les problèmes suivants : - pas de rémunération de pour la PMR ; - obligation d'attendre le retour du CE pour débiter la	Oui, la première partie de la FMIR NG sera non soldée car sous statut PM (statut civil). C'est une volonté MINARM qui a pour objectif de capter au plus vite les volontaires sans attendre la visite médicale SSA.

		<p>FCR.</p> <p>Aujourd'hui, nous rencontrons déjà d'énormes difficultés à persuader nos candidats FMIR à venir pendant 13 jours réaliser leur FMIR. Demain, il faudra les persuader de venir à deux reprises sans rémunération pour la 1ère période. A quand la mise en place de ce nouveau dispositif ? Sous quelle forme définitive (statut/sécurité/etc.) ?</p>	<p>Non pour le CE, à l'instar de ce qui se passe aujourd'hui le retour du CE n'est pas nécessaire pour la FCR. En outre, la DRSD s'est engagée auprès de la DP à réduire les délais.</p> <p>Demain il ne sera pas obligatoirement nécessaire de faire venir deux fois le candidat. En effet, l'armée de Terre a adopté le modèle FMIR NG (PMR+FCR) qui permet d'enchaîner les deux périodes sans rupture.</p> <p>Pour la forme des textes sont déjà parus : IM 708 et 642. Reste à paraître la DT sur les PM et la directive pour la FCR, avant fin 2017.</p>
--	--	--	---